



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME**

**RECUEIL N° 56 - JUILLET 2016**

**publié le 08/07/16**

## SOMMAIRE

### PREFECTURE

- A R R E T E N°2016183-0014 portant autorisation d'une manifestation aérienne Journée « MEETING AERIEN » organisée par le GAMSTAT le 03 juillet 2016 sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil .....	3
- A R R E T E n° 2016183-0024 (portant modification du règlement intérieur de la préfecture et des sous-préfectures) .....	8
- Arrêté n° 2016184-0001 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme Action « Éviction du conjoint violent » .....	8
- Arrêté n° 2016184-0002 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme Action « Chantiers éducatifs SEAD et Ville de Romans » .....	10
- Arrêté interpréfectoral n°26-2016-176-0015 n°38-2016-06-24-006 portant prorogation de la déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion, de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit des cours d'eau du bassin versant de la Galaure .....	11
- Arrêté n° 2016 – 187-0009 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme Action Plan de lutte anti terrorisme « Équipe mobile d'intervention en matière de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles » .....	12
- Arrêté n° 2016 – 187-0010 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Association Ressource Droit Insertion Education (ARDIE) Action Plan de lutte anti terrorisme « Interventions 13/18 questions de justice » .....	13
- Arrêté n° 2016 – 187-0011 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Association Réconfort Écoute Médiation Aide Information sur les Droits (REMAID) Action Plan de lutte anti terrorisme «Espace de Ressources et d'échanges pour les familles impactées par la radicalisation d'un proche » .....	15
- Arrêté n° 2016188-0001 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Commune de Pierrelatte (26700) Action « Prévention des addictions et accompagnement des jeunes et jeunes adultes exposés, accompagnement de la fonction parentalité » .....	16
- Arrêté n° 2016188-0007 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Commune de Pierrelatte (26700) Action « Chantiers loisirs jeunes – mesures de responsabilisation, de responsabilisation, de réparation, travaux d'intérêt général » .....	17
- Arrêté n°2016188-0012 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Commune de Pierrelatte (26700) Action « Séminaires de concertation des acteurs CLSPD pour la création d'un réseau opérationnel à la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales et outils de communication » .....	19
- Arrêté n°2016-189-0004 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «Trophée Franco Italien et Ligue Rhône Alpes» organisé par l'association «Moto Club des Granges Gontardes » les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2016 au circuit homologué, sis, « Le bois des Mattes », sur la commune des Granges Gontardes .....	20
- A R R E T E N°2016189-0009 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 44ème circuit de la Drôme » organisée le 10 juillet 2016 par le « Vélo Sprint Romanais Péageois » dans le département de la Drôme .....	22
- A R R E T E N°2016189-0010 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « les 100 tours de la place » organisée le 14 juillet 2016 par la ville de Romans-sur-Isère et le « Vélo Sprint Romanais Péageois » sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE .....	24

### UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DROME DIRECCTE

- Récépissé de déclaration N°2016183-0015 d'un organisme de services à la personne .....	26
--	----

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- DELEGATION DE SIGNATURE DE Monsieur Marie-Thérèse THIVET, COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE ROMANS BOURG DE PEAGE COLLECTIVITES LOCALES EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DU RESSORT .....	27
- DELEGATION DE SIGNATURE TEMPORAIRE .....	27
- DELEGATION DE SIGNATURE DE Madame Véronique MAZEYRAT, Inspecteur divisionnaire COMPTABLE RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE CREST EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES, ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX & ASSOCIATIONS AUTORISEES DU RESSORT .....	28
- DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL .....	29
- délégations de signatures .....	30

### AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

- Décision 2016-1865 Portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes .....	33
--	----

### DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES

- Approbation du projet d'ouvrage .....	39
---	----

## **26 – PREFECTURE**

Valence, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

**A R R E T E** N°2016183-0014  
portant autorisation d'une manifestation aérienne  
Journée « MEETING AERIEN »  
organisée par le GAMSTAT le 03 juillet 2016  
sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-3 ;  
**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;  
**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté interministériel du 25 février 2012 ;  
**VU** la circulaire du 20 avril 1988 du ministre de l'Intérieur du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;  
**VU** la demande du 23 mai 2016 formulée par le Colonel Olivier HAUTREUX, commandant le groupement aéromobilité de la STAT, sis Base de Défense de Valence – GAMSTAT – BP 1008 VALENCE Cedex, en vue d'organiser le 02 juillet 2016 de 13 h 00 à 20 h 00 pour les répétitions et le 03 juillet 2016 de 10 H 00 à 18 H 00, une manifestation aérienne intitulée « Meeting Aérien », sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;  
**VU** le dossier annexé à cette demande ;  
**VU** les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur zonal de la police aux frontières sud-est, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
**VU** l'arrêté n°28/2016 pris le 17 mars 2016 par le maire de Malissard et réglementant la circulation ;  
**VU** l'arrêté n° DRT – DD16244T, du 1<sup>er</sup> juin 2016 du président du Conseil départemental réglementant la circulation et le stationnement ;  
**CONSIDÉRANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne ;  
**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;  
**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le Colonel Olivier HAUTREUX, commandant le groupement aéromobilité de la STAT, est autorisé à organiser une manifestation aérienne sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil :

- Le 02 juillet 2016 de 13 h 00 à 20 h 00 pour les répétitions
- Le 03 juillet 2016 de 10 H 00 à 18 H 00,

conformément au dossier déposé à l'autorité préfectorale.

Cette manifestation est classée en manifestation de grande importance.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) doit être conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012.

L'organisateur suspendra l'opération si les consignes de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

#### **ARTICLE 2 : DIRECTION DES VOLS**

Monsieur le Lieutenant-Colonel Xavier BRUNETTE assurera les fonctions de directeur des vols.

Monsieur le Commandant Tony DARROT assurera les fonctions de directeur des vols en qualité de suppléant.

Leurs attributions sont définies en annexe du présent arrêté. Le directeur des vols et l'organisateur veilleront au strict respect des dispositions prévues mentionnées dans le présent arrêté et son annexe.

#### **ARTICLE 3 : INFRASTRUCTURES ET PROTECTION DU PUBLIC**

##### **Déclassement de la zone réservée**

La partie de la zone réservée prévue pour accueillir le public sera déclassée, dans les limites indiquées sur le plan établi par le demandeur et pour toute la durée de la manifestation. Cette zone déclassée constituera la zone publique. L'organisateur veillera au strict respect des termes de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

##### **Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public**

L'enceinte réservée au public décrite ci-dessus, sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de présentation par :

- **Côté public** : des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre,
- **Côté aire de présentation** : à 10 mètres des barrières précitées, des piquets reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée. Il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'invasion de l'aire de manœuvre par le public.

#### **ARTICLE 4 : MESURES DE SÉCURITÉ**

1 Dispositions techniques relatives à l'utilisation de l'aérodrome :

La manifestation aérienne se déroulant sur l'aérodrome de Valence Chabeuil, les participants devront utiliser les installations dans les conditions habituelles et se conformer aux consignes de circulation aérienne en vigueur. La zone réservée est modifiée conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'enceinte réservée au public devra être conforme au plan transmis et sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de présentation.

Le stationnement et la circulation du public et des véhicules devront être interdits aux deux extrémités de la piste.

## **2 Dispositions relatives aux présentations d'aéronefs :**

Toute présentation d'aéronefs doit s'effectuer sans passager(s) à bord.

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont strictement interdits.

Le contournement du public doit être effectué le cas échéant en maintenant la distance d'éloignement la plus contraignante définie en fonction de la vitesse de passage et précisée ci-dessous.

Les axes de présentation doivent être déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public.

Les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, les suivantes :

Vitesse de passage (nœuds)	Type de présentation en vol	
inférieure à 100	passage parallèle au public	voltige et présentation face au public
comprise entre 100 et 200	50	100
comprise entre 200 et 300	100	150
supérieure à 300	150	200
	200	400

## **3 Dispositions techniques relatives aux démonstrations de voltige :**

Les pilotes effectuant des démonstrations de voltige devront respecter les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 Juillet 1991, seul le personnel strictement nécessaire à l'exécution du vol sera présent à bord des aéronefs lors des démonstrations de voltige.

Les évolutions respecteront le volume de la Zone Réglementée Temporaire.

Les appareils utilisés devront être certifiés voltige ou agréés voltige.

Les pilotes devront être titulaires de l'aptitude à la pratique de la voltige.

## **4 Dispositions techniques relatives aux parachutages :**

Le pilote de l'aéronef largueur prendra toutes les dispositions pour demeurer informé pendant toute la durée de la manifestation des conditions météorologiques intéressant le secteur. En particulier, les parachutistes devront pouvoir maintenir les conditions VMC pendant l'intégralité de leur saut. L'aéronef largueur devra être agréé pour le largage, et son équipage devra posséder la qualification requise.

Le Directeur des vols devra à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables, notamment si la dérive du vent devait entraîner les parachutistes au dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins. De même, il devra veiller à ce que l'aérodrome du site soit compatible avec les voilures utilisées.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur supérieure ou égale à 900 mètres (3000 pieds). En cas de saut en voile hémisphérique avec ouverture automatique et sur aérodrome, la hauteur minimale de saut est ramenée à 450 mètres (1500 pieds).

Les parachutistes devront être titulaires du brevet C s'ils sont parachutistes sportifs ou d'un ordre de mission s'ils sont militaires.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes, de diamètre d'au moins 50 mètres, sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle.

Pendant toute l'évolution des parachutistes, aucun aéronef au sol ne doit être en mouvement et aucun moteur à hélice ne doit être en fonctionnement sur l'aire d'atterrissage majorée d'une bande de 10 mètres (cf Art.32).

Le directeur des sauts, au sol, assistera les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radios), en leur signalant les conditions météorologiques du moment.

## **5 Dispositions relatives à l'utilisation de l'espace aérien (présentation, voltige et parachutage)**

A la demande de l'organisateur, une Zone Réglementée Temporaire (ZRT) a été créée pour protéger les évolutions des aéronefs participants à la manifestation aérienne de Valence.

Cette ZRT est portée à la connaissance des usagers aériens par voie de NOTAM. Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être intégralement respectées.

L'organisateur et le directeur des vols de la manifestation ont l'obligation de vérifier la publication effective de ce NOTAM par tout moyen à leur disposition (Bureau d'Information Aéronautique, Internet...).

## **6 Dispositions techniques relatives aux baptêmes de l'air en hélicoptère :**

Ils seront suspendus en fonction du type de machines en présentation, sous la responsabilité du directeur des vols.

Les circuits de départ et d'arrivée seront effectués secteur Nord-Ouest, en contournant l'aire de stationnement par le nord. Les circuits éviteront tout survol du public, de voies de circulation ouvertes aux piétons ou des parcs de stationnement. Les deux pilotes effectuant des baptêmes de l'air prendront toutes dispositions pour se transmettre réciproquement en permanence leur position respective.

Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée. Il veillera à protéger la zone réservée de l'hélicoptère de tout envahissement.

Les actions du pilote seront soumises aux ordres et à l'autorité du directeur des vols, qui s'assurera notamment de la séparation géographique de l'activité baptême avec les autres activités de la manifestation aérienne.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation, de personnes ou de véhicules, sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteur/rotor arrêtés et en l'absence de passager à bord. La zone d'avitaillement sera isolée par rapport au public (50 m). Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par l'organisateur et facilement accessibles.

Infrastructure :

Une aire d'atterrissage sera aménagée conformément au plan transmis par le demandeur.

La zone réservée sera dégagée de tout obstacle. Elle sera séparée de la zone publique et rendue inaccessible au public. Elle sera aplanie, nettoyée et débarrassée de tous matériaux susceptibles d'être projetés par le souffle du rotor.

L'organisateur rendra l'aire d'atterrissage clairement identifiable pour le pilote par tout moyen à sa convenance. Une manche à air devra également être implantée à proximité du site d'atterrissage.

Consignes particulières de circulation aérienne :

L'axe ou la zone correspondant aux directions d'approche et de décollage à respecter sera orienté conformément au plan transmis par l'organisateur. Le pilote fera une reconnaissance préalable de la zone, de la position du public, de la trouée et des obstacles environnants.

Pendant les évolutions, l'hélicoptère devra se trouver à une hauteur suffisante permettant d'envisager un atterrissage d'urgence en sécurité en cas de panne moteur.

L'autorisation délivrée de manifestation aérienne ne saurait servir de prétexte au pilote pour enfreindre les règles de survol des agglomérations avoisinantes.

Deux ou trois hélicoptères sont prévus pour les baptêmes de l'air. Les départs et les arrivées ne devront pas avoir lieu en même temps. De même la trouée d'envol ne sera occupée que par un seul hélicoptère à la fois.

Les baptêmes de l'air seront suspendus lors de l'activité parachutisme.

Opérations baptêmes de l'air et service d'ordre :

Les candidats au baptême ne seront admis en zone réservée que si l'hélicoptère a atterri et est prêt à les accueillir à bord.

Une personne qualifiée sera spécialement chargée d'accompagner à l'appareil les candidats au baptême de l'air et à veiller à l'embarquement et au débarquement (attache des ceintures, fermeture des portes, sécurité...).

S'ils sont réalisés rotor tournant, l'embarquement ou le débarquement des passagers doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- Le pilote doit rester aux commandes de l'appareil ;

- Au minimum une personne qualifiée, affectée à l'accompagnement des passagers doit être présente et les guider lors de ces opérations. Après débarquement les

passagers devront évacuer sans délai la zone réservée

- L'embarquement et le débarquement ne peuvent être effectués simultanément.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air n'embarquent aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une arme. Il refusera toute destination proche d'une ZIT (zone interdite temporaire) ou d'un site sensible (centre pénitentiaire...).

## 7. Exposition statique

Les aéronefs devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Toute mise en route ou opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Les aéroplanes devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.

## 8. Aéromodèles

En l'absence de toute autre activité de présentation. La zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

- une piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci ;

- la zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles, sera positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus ;

- une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Sur la sécurité des vols, le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique. Le demandeur veillera à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes. L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Le public ne devra jamais être à une distance inférieure à 100 mètres des limites de la zone d'évolution.

## 9. Dispositions générales

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation, sans pouvoir y participer activement en qualité de pilote engagé.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers. Il veillera notamment à la bonne coordination des différentes activités. Par ailleurs, s'agissant d'une manifestation pluridisciplinaire, les différentes activités ne devront pas avoir lieu en même temps.

Le directeur des vols devra notamment s'assurer que les participants remplissent les conditions d'expérience requises (cf Art 22 de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié).

Avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet. Il s'assurera du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

### ARTICLE 5 : INCIDENTS

Tout incident ou accident sera porté sans délai par l'organisateur à la gendarmerie locale, à la gendarmerie des transports aériens de LYON (04 72 22 74 40), à Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, Brigade Aéronautique sud-est (04 72 14 95 50) de 09h00 à 18h00, du lundi au vendredi, ou au Chef de Quart de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry au 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires.

### ARTICLE 6 : MESURES EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Mesures réglementaires :

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux endroits où les exigences de sécurité le nécessitent. Une signalétique adaptée et suffisante devra être mise en place afin de garantir la sécurité des visiteurs, des usagers de la route ainsi que des militaires présents sur site.

Les itinéraires de sortie des parkings devront être matérialisés avec efficacité, et s'agissant des parkings nord, ils devront être différents des itinéraires d'entrée afin de pouvoir évacuer le flot de circulation avec la plus grande fluidité.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des horaires.

La circulation sera limitée à 50 km/h et le stationnement interdit sur la route départementale 68, de l'entrée de la société Gal Valence jusqu'au rond-point du Guimand de 09 h 00 à la fin du meeting.

Les forces de l'ordre seront chargées de faire respecter les arrêtés portant sur la circulation et le stationnement. Deux points fixes seront notamment positionnés à l'intersection RD 68/entrée de l'aérodrome et à l'intersection RD68/Voie communale n°6 et rue de la trésorerie. Un poste fixe sera également mis en place au rond point de Guimand afin de guider les visiteurs vers le parking au nord.

Les voies communales 6, 3 et 4, parallèles à la piste, seront interdites à toute circulation car réservées à l'usage exclusif des services d'intervention et d'urgence. Ne seront autorisées à y pénétrer que les personnes habilitées (personnels de la tour de contrôle, services de secours et services d'ordre, personnels de l'aérodrome, personnels du GAMSTAT et propriétaires d'aéronefs, les VIP et personnes à mobilité réduite, sur présentation des carnets de bord).

Ces postes ne seront autorisés à être franchis que par :

- Les personnels de la tour de Contrôle,
- Les services de secours et services de l'ordre,
- Les personnels de l'aérodrome,
- Les personnels du GAMSTAT,
- Les propriétaires d'aéronefs (présentation de carnet de bord).

Parkings

Des parkings d'une surface suffisante seront mis à la disposition du public.

L'organisateur devra mettre en place une signalétique renforcée pour informer d'une part de la position des parkings et d'autre part sur leur gratuité.

### ARTICLE 7 : SÉCURITÉ ET SECOURS

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'organisateur devra respecter les mesures suivantes :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas ;

- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- Assurer en permanence le libre accès des secours aux emplacements réservés au public durant la manifestation.  
Concernant l'accessibilité des secours, l'organisateur devra :

- Maintenir dégagées les voies d'accès à la piste et à la zone de poser des hélicoptères afin de permettre le passage des véhicules de secours en toutes circonstances ;
- Maintenir, en toutes circonstances, le libre accès autour de l'aérodrome aux véhicules de secours, et en particulier par la RD 68 ;
- Garantir l'ouverture des portails de l'aérodrome sans délai et avant l'arrivée des secours.

Concernant les parkings, l'organisateur veillera à :

- Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation ;
- Doter les aires naturelles ou agricoles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule) ;
- Assurer une surveillance permanente des parkings avec des personnels dotés de moyens d'alerte vers le PC sécurité de la manifestation.

Concernant l'alerte / alarme, l'organisateur devra :

- Organiser un PC sécurité disposant d'une ligne téléphonique extérieure, d'une ligne de fax et d'un moyen vidéo projection.

- Le PC sera placé sous la responsabilité du Directeur des Opérations de Secours, le Préfet de la Drôme ou son représentant, organisé et dirigé par le Commandant des Opérations de Secours, Officier de sapeur-pompier du niveau Chef de colonne.
  - Le PC devra disposer de l'ensemble des informations relatives à la sécurité sur le site et autour du site pour ce qui concerne les conditions d'accès à la plateforme aéronautique.
  - Le PC devra être armé en permanence pendant la présence du public avec un représentant du responsable du site, de la société prestataire organisatrice, le Commandant des Opérations de Maintien de l'Ordre, le Coordinateur des Secours (responsable de l'association agréée de sécurité civile assurant le DPS) ;
    - Assurer une liaison radio entre le PC sécurité, le SDIS, le coordonnateur des secours (ADPC) et les équipes sous la responsabilité du Commandant des Opérations de Maintien de l'Ordre ;
- Fournir au CODIS, à l'officier Chef de colonne et aux membres du PC sécurité, l'organigramme et l'annuaire complets et à jour (téléphones + liaisons radios) de l'ensemble des représentants du dispositif ;
- Mettre en place un dispositif garantissant une relation directe et rapide entre le PC sécurité et la direction des vols placée à la tour de contrôle ;
- Prévoir un briefing sécurité pour l'organisation des secours sur le site avant l'ouverture au public en présence du DOS, du COS, du responsable du dispositif de maintien de l'ordre et de gestion des circulations, de l'organisateur, du responsable de la société en charge de l'organisation et des intervenants (association agréée de sécurité civile en charge du DPS, responsable des moyens incendie du site, représentant du directeur des vols) ;
- Prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention du public, audible en tout point du site.

De plus, l'organisateur devra prendre les mesures suivantes :

- Disposer de deux sorties judicieusement réparties d'une largeur minimale de 0.90 mètre (la largeur d'une barrière vauban serait idéale) ;

Concernant les stands sol, l'organisateur devra :

- Espacer les structures de manière à permettre une circulation aisée entre chacune d'elles ;
- Prévoir une zone d'attente devant chaque structure pouvant générer une file d'attente : la file d'attente ne devra pas obturer un axe de circulation ;
- Conserver dans l'enceinte un axe de circulation transversal d'une largeur minimale de 1.40 mètre ;
- Placer un extincteur CO2 à proximité de chaque tableau électrique ;

Concernant la zone de ravitaillement, l'organisateur devra :

- Disposer, à proximité de la piste et de la zone de ravitaillement en carburant, des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur ;
- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par l'organisateur avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

Concernant les baptêmes de l'air en hélicoptères, l'organisateur devra :

- Repérer et baliser une zone de posé (DZ) pour les hélicoptères ;
  - Disposer à proximité des aires de manœuvre, des extincteurs pour feux d'hydrocarbures et à eau pulvérisée, servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur ;
- Maintenir dégagées les voies d'accès aux aires de manœuvre afin de permettre le passage des véhicules de secours en toutes circonstances.

PRÉVENTION / ERP :

L'organisateur devra se rapprocher du service « Prévention » du SDIS 26 pour un avis technique préalable.

#### PLAN DE SECOURS « NOMBREUSES VICTIMES »

Dans le cadre d'un déclenchement du plan de secours « Nombreuses Victimes », l'organisateur devra prévoir :

- Une zone d'accueil pour rassembler les victimes (PRV) ;
- Une zone d'accueil pour un Poste Médical Avancé (PMA) ;
- La mise à disposition de sa chaîne de secours médical (personnels, véhicules et matériels).

#### ACTIVITÉS « SÉCURITÉ CIVILE » DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE DE VALENCE / CHABEUIL

L'organisateur devra :

- Informer le COZ Sud de la tenue de sa manifestation en précisant les conditions d'accès à la station d'avitaillement des avions bombardiers d'eau ;
- Préciser au SDIS les conditions de mise en œuvre de la station d'avitaillement.

#### DISPOSITIF SDIS 26

Durant la manifestation, le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme assurera la mise en place sur le site d'un élément précurseur de commandement composé de :

- Un véhicule Poste de Commandement mobile placé en attente et pré-équipé de ses moyens de communication ;
- Un officier du niveau Chef de colonne pour assurer la fonction du COS ;
- Un officier du niveau Chef de groupe, comme relais terrain en condition normale et premier Chef de groupe en cas d'événement grave.

Le Commandement des Opérations de Secours (COS) sera détenu par l'Officier désigné par le SDIS 26.

#### **ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

#### ARTICLE 9 : MESURES ENVIRONNEMENTALES

Deux points d'eau de distribution d'eau potable gratuite seront mis à disposition du public, avec une signalétique prévue à cet effet.

De plus, des toilettes en nombre suffisant devront être mis à disposition des visiteurs.

#### ARTICLE 10 : POSTE DE COMMANDEMENT

Un poste de commandement de la manifestation sera mis en place et composé comme suit :

- Un représentant du GAMSTAT ;
- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ;
- Un représentant de la gendarmerie ;
- Un représentant du SDIS ;
- Un représentant de l'ADPC 26 ;
- Un représentant de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

#### ARTICLE 11 : CONTACTS EN CAS D'URGENCE

Tout incident ou accident aérien sera porté sans délai à la connaissance de la gendarmerie locale, la gendarmerie des transports aériens de LYON au : tél. : 04 72 22 74 40 et la brigade de police aéronautique de la zone Sud-Est au : tél. : 04 72 14 95 50 de 9h00 à 18h00, du lundi au vendredi, ou au chef de quart de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry au 04 72 22 74 03 ou 11 en dehors de ces horaires.

#### ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 14 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié au Colonel Olivier HAUTREUX, commandant le groupement aéromobilité de la STAT.

#### ARTICLE 15 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

M. le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, M. le maire de Chabeuil, M. le maire de Malissard, M. le président du Conseil départemental, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens
- M. le Directeur départemental des Territoires
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Mme la Directrice de l'aéroport de Valence-Chabeuil

Le Préfet,

Valence, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

A R R E T E n° 2016183-0024  
(portant modification du règlement intérieur de la préfecture et des sous-préfectures)

Le Préfet de la DROME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-6393 du 26 décembre 2001 portant règlement intérieur de l'aménagement du temps de travail et de l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral n° 2012062-007 du 2 mars 2012 ;

Vu l'avis du Comité technique du 12 mars 2015 adoptant à l'unanimité le règlement intérieur du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, applicable au 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité technique de la préfecture du 18 mars 2016 portant sur la modification du règlement intérieur de la préfecture ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur de la préfecture et des sous-préfectures est modifié conformément aux documents joints en annexe 1 et 2. Ces nouvelles dispositions sont applicables au 1<sup>er</sup> avril 2016.

Article 2 : Le règlement intérieur du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est annexé au règlement intérieur de la préfecture (annexe 3).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2016184-0001  
portant attribution d'une subvention  
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance  
(FIPD) du programme 122  
Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme  
Action « Éviction du conjoint violent »

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU les articles L 612-4 du code du commerce ;

VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;



VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par M. Jean CHAPPELLET, président de l'Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme, en date du 25 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre de la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

#### ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 10 000 € ( dix mille euros) est attribuée à l'Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

Éviction du conjoint violent. Ce projet vise à mettre en œuvre un dispositif de traitement des auteurs de violences conjugales et intra-familiales. Il porte sur le suivi psychologique, le traitement social, l'hébergement et l'éviction du conjoint violent.

budget prévisionnel : 35 000 €  
FIPD : 10 000 €  
taux de subvention : 28,57 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- services extérieurs (locations,...)
- charges de personnels.

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- bilan quantitatif (nombre d'auteurs, nombre de réquisitions,...)
- bilan qualitatif (bilan annuel du dispositif, bilan individualisé pour chaque auteur, mise en place d'un comité de suivi).

L'action est subventionnée pour la période du : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier du cerfa n°15059\*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 0122-05-02 (programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes) - activité : 0122010502A8 (actions en direction des auteurs de violences conjugales).

Le versement de la subvention interviendra comme suit :

- un acompte de 75 % (soit 7500 euros) dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention ;
- le solde de 25 % (soit 2500 euros) à réception des justificatifs de réalisation.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex.
- par courriel à l'adresse électronique suivante : [pref-fipd@drome.gouv.fr](mailto:pref-fipd@drome.gouv.fr)

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et M. Jean CHAPPELLET, président de l'association l'Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le  
Le Préfet,

Arrêté n° 2016184-0002  
portant attribution d'une subvention  
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance  
(FIPD) du programme 122  
Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme  
Action « Chantiers éducatifs SEAD et Ville de Romans »

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU les articles L.612-4 du code du commerce ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par M. Jean CHAPPELLET, président de l'Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme, en date du 26 février 2016 ;
- CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à des missions de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 15000 € ( quinze mille euros) est attribuée à l'Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

□ Chantiers éducatifs SEAD et Ville de Romans. Ce projet vise à proposer des chantiers éducatifs à 48 jeunes, prioritairement âgés de 16 à 21 ans, issus des quartiers prioritaires de Romans-sur-Isère, et repérés par les services de la Prévention spécialisée. Les jeunes sont salariés durant une semaine sur une base horaire de 31 H 50. Les chantiers porteront prioritairement sur des travaux de peinture et l'entretien d'espaces verts. En ciblant des jeunes considérés comme perturbateurs, ce projet a pour objectifs la remobilisation et la socialisation des bénéficiaires des chantiers, ainsi que de favoriser la tranquillité publique.

budget prévisionnel : 25 423 €  
FIPD : 15 000 €  
taux de subvention : 59 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :  
- rémunérations intermédiaires et honoraires.

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- bilan quantitatif (nombre de chantiers, nombre de jeunes participant aux chantiers, nombre de jeunes des deux sexes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, nombre de jeunes inscrits en missions locales)
- bilan qualitatif (bilan individualisé et annuel, mise en place d'un comité de suivi des chantiers).

L'action est subventionnée pour la période du : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier du cerfa n°15059\*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 0122-05-01 (programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance) - activité : 0122010501A1 (chantiers éducatifs).

Le versement de la subvention interviendra comme suit :

- un acompte de 75 % (soit 11 250 euros) dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention ;
- le solde de 25 % (soit 3750 euros) à réception des justificatifs de réalisation.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex.
- par courriel à l'adresse électronique suivante : [pref-fipd@drome.gouv.fr](mailto:pref-fipd@drome.gouv.fr)

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et M. Jean CHAPPELLET, président de l'association l'Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le  
Le Préfet,

PRÉFET DE LA DRÔME – PRÉFET DE L'ISERE

Arrêté interpréfectoral n°26-2016-176-0015  
n°38-2016-06-24-006

portant prorogation de la déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion, de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit des cours d'eau du bassin versant de la Galaure

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L211-7, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, et R214-88 et suivants, L 215-14 et suivants ;

VU le code rural et notamment les articles L151-36 à 151-40 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°09-2925 du 25 juin 2009 portant déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion, de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit des cours d'eau du bassin versant de la Galaure pour une période de 5 ans ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche du 6 février 2014, décidant l'élargissement de la compétence rivières hydrauliques à tout le territoire de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche au 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche (CCPDA) en date du 31 mars 2016, sollicitant la prorogation de l'arrêté interpréfectoral n°09-2925 du 25 juin 2009, pour une durée d'un an ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1572 du 7 mars 2000, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de l'Isère, et l'arrêté préfectoral n°2009-02370 du 17 mars 2009 portant modification de l'arrêté du 7 mars 2000 ;

VU la réponse de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche à la procédure contradictoire, en date du 22 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche élabore un nouveau plan de gestion de la végétation, et qu'un nouveau dossier réglementaire sera déposé auprès du Service Police de l'Eau de la Drôme pour une mise à enquête publique d'ici la fin de l'année 2016;

CONSIDÉRANT que l'absence d'intervention sur la végétation durant toute la phase instruction du nouveau dossier à venir, pourrait être préjudiciable lors des crues ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Drôme et de l'Isère ;

ARRETEMENT

#### Article 1 : PROROGATION DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

L'arrêté interpréfectoral n°09-2925 du 25 juin 2009 portant déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion, de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit des cours d'eau du bassin versant de la Galaure est prorogé pour une durée d'un an.

#### Article 2 : BRÛLAGE DES VEGETAUX.

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation) et en vue de prévenir les incendies de forêt, l'arrêté préfectoral permanent n°2013 057-0026 du 26 février 2013 s'applique dans le département de la Drôme, et l'arrêté préfectoral permanent n°2013 322-0020 du 18 novembre 2013 s'applique dans le département de l'Isère.

#### Article 3 : OBLIGATIONS DU DECLARANT

Le déclarant est tenu de se conformer aux valeurs et engagements pris dans son dossier de déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré.

#### Article 4 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### Article 6 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires de Le Grand Serre, Hauterives, Châteauneuf de Galaure, Saint Avit, Mureils, La Motte de Galaure, Saint Barthélémy de Vals, Saint Uze, Laveyron, Saint Vallier, Saint Martin d'Août, Claveyson et Fay le Clos pour le département de la Drôme, Roybon, Montfalcon et Saint Clair sur Galaure pour le département de l'Isère, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes sus-mentionnées.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à :

- Messieurs les Présidents des Fédérations de Pêche de la Drôme et de l'Isère,
- Messieurs les Chefs des Services Départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme et de l'Isère,

Fait à Valence, le 24 juin 2016  
Le Préfet de la Drôme  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Frédéric LOISEAU

Fait à Grenoble, le 24 juin 2016  
Le Préfet de l'Isère  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général  
Patrick LAPOUZE

Arrêté n° 2016 – 187-0009  
portant attribution d'une subvention  
au titre du fonds interministériel du prévention de la délinquance  
(FIPD) du programme 122  
Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme

Action Plan de lutte anti terrorisme « Équipe mobile d'intervention en matière de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles »

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;  
VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;  
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;  
VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;  
VU les articles L 612-4 du code du commerce ;  
VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;  
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;  
VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;  
VU le dossier de demande de subvention présenté par Monsieur Jean CHAPPELET, président de l'Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme, en date du 26 février 2016 ;  
CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à des missions de prévention de la radicalisation ;  
SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet,

## ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 17 500 € (dix-sept mille cinq cent euros) est attribuée à l'Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la radicalisation intitulé :

□ Equipe mobile d'intervention en matière de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles

budget prévisionnel : 46 875 €

FIPD : 17 500 €

taux de subvention : 37,33 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- rémunération de personnel, prestation de services ;

- achat de fournitures.

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- les effets concrets de l'intervention

- le nombre de bénéficiaires et leurs caractéristiques

- la nature de l'intervention auprès des familles et des jeunes mineurs ou majeurs concernés

- le résultat produit

- l'impact social de la démarche

L'action est subventionnée pour la période du : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

1- le bilan financier du cerfa n°15059\*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;

2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 0122-05-04 (plan de lutte contre le terrorisme) - activité : 0122010504A0 (autres actions).

Le versement de la subvention interviendra comme suit :

- un acompte de 75 % (soit 13 125 euros) dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention ;

- le solde de 25 % (soit 4 375 euros) à réception des justificatifs de réalisation.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – Cellule Radicalisation – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex ;

- par courriel à l'adresse électronique suivante : [pref-fipd@drome.gouv.fr](mailto:pref-fipd@drome.gouv.fr)

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques et M. Jean CHAPPELET, président de l'Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le

Le préfet,

Arrêté n° 2016 – 187-0010  
portant attribution d'une subvention  
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance  
(FIPD) du programme 122  
Association Ressource Droit Insertion Education (ARDIE)  
Action Plan de lutte anti terrorisme « Interventions 13/18 questions de justice »

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;  
VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;  
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;  
VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;  
VU les articles L 612-4 du code du commerce ;  
VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;  
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;  
VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;  
VU le dossier de demande de subvention présenté par Monsieur Alain CHALAMET, président de l'Association Ressource Droit Insertion Éducation (ARDIE), en date du 18 février 2016 ;  
CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à des missions de prévention de la radicalisation ;  
SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet,

#### ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée à l'Association Ressource Droit Insertion Éducation (ARDIE) sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la radicalisation intitulé :

- Interventions 13/18 questions de justice
  - budget prévisionnel : 19 550 €
  - FIPD : 5 000 €
  - taux de subvention : 25,58 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- rémunération de personnel, prestation de services ;
- achat de fournitures.

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- nombre de classes ou de groupes
- nombre d'interventions dispensées
- nombre de jeunes
- nombre d'établissements (lycées, collèges, autres ...)

L'action est subventionnée pour la période du : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier du cerfa n°15059\*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 0122-05-04 (plan de lutte contre le terrorisme) - activité : 0122010504A0 (autres actions).

Le versement de la subvention interviendra comme suit :

- un acompte de 75 % (soit 3 750 euros) dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention ;
- le solde de 25 % (soit 1 250 euros) à réception des justificatifs de réalisation.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – Cellule Radicalisation – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex ;
- par courriel à l'adresse électronique suivante : [pref-fipd@drome.gouv.fr](mailto:pref-fipd@drome.gouv.fr)

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques et M. Alain CHALAMET, président de l'Association Ressource Droit Insertion Éducation (ARDIE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le  
Le préfet,

Arrêté n° 2016 – 187-0011  
portant attribution d'une subvention  
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance  
(FIPD) du programme 122  
Association Réconfort Écoute Médiation Aide Information sur les Droits (REMAID)  
Action Plan de lutte anti terrorisme «Espace de Ressources et d'échanges pour les familles impactées par la radicalisation d'un proche »

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;  
VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;  
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;  
VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;  
VU les articles L 612-4 du code du commerce ;  
VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;  
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;  
VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;  
VU le dossier de demande de subvention présenté par Monsieur Gérard CLEMENT, président de l'Association Réconfort Écoute Médiation Aide Information sur les Droits (REMAID), en date du 26 février 2016 ;  
CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à des missions de prévention de la radicalisation ;  
SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est attribuée à l'Association Réconfort Écoute Médiation Aide Information sur les Droits (REMAID) sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la radicalisation intitulé :

- Espace de Ressources et d'échanges pour les familles impactées par la radicalisation d'un proche  
budget prévisionnel : 26 720 €  
FIPD : 15 000 €  
taux de subvention : 56,14 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- rémunération de personnel, prestation de services ;
- achat de fournitures.

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- nombre de jours d'ouverture de l'espace d'écoute
  - nombre de partenaires mobilisés sur l'espace d'écoute et d'échange
  - nombre de personnes reçues et analyse de la structure du public
  - nature et type des convergences et mutualisation réalisées avec les réseaux INAVEM, Citoyens et Justice
- L'action est subventionnée pour la période du : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier du cerfa n°15059\*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 0122-05-04 (plan de lutte contre le terrorisme) - activité : 0122010504A0 (autres actions).

Le versement de la subvention interviendra comme suit :

- un acompte de 75 % (soit 11 250 euros) dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention ;
- le solde de 25 % (soit 3 750 euros) à réception des justificatifs de réalisation.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – Cellule Radicalisation – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex ;
- par courriel à l'adresse électronique suivante : [pref-fipd@drôme.gouv.fr](mailto:pref-fipd@drôme.gouv.fr)

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques et M. Gérard CLEMENT, président de l'Association Réconfort Écoute Médiation Aide Information sur les Droits (REMAID), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le  
Le préfet,

Arrêté n° 2016188-0001  
portant attribution d'une subvention  
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance  
(FIPD) du programme 122  
Commune de Pierrelatte (26700)  
Action « Prévention des addictions et  
accompagnement des jeunes et jeunes adultes exposés, accompagnement  
de la fonction parentalité »

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;  
VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;  
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;  
VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;  
VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;  
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;  
VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;  
VU le dossier de demande de subvention en date du 8 juin 2016, présenté par Mme Marie-Pierre MOUTON, Maire de la commune de Pierrelatte, sise avenue Jean Perrin 26700 PIERRELATTE ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention présentée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme aux missions de la collectivité ;  
CONSIDÉRANT que la préfète de la Drôme est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à des missions de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 3000 € (trois mille euros) est attribuée à la commune de PIERRELATTE, sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

□ Prévention des addictions et accompagnement des jeunes et jeunes adultes exposés, accompagnement de la fonction parentalité. Cette action vise à prévenir les risques de désocialisation, de violences familiales et de comportements déviants chez des jeunes (entre 25 et 40), de 12 à 25 ans, suivis individuellement et ayant une conduite addictive. L'action comportera deux volets :

1) hors les murs – repérage et prévention à l'extérieur – intervention dans le cadre de la garantie jeune en Mission Locale  
2) Permanences socio-éducatives – action collective parents (association LIRE) et jeunes/insertion auprès de structures (Centre Jeune Tricastin, Mobilité 26/07), et établissements qui solliciteront la démarche.

budget prévisionnel : 28 400 €  
FIPD : 3000 €  
taux de subvention : 10,56 %



Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Organisation de journées hebdomadaires en alternance sur les deux volets de l'action
- Mise à disposition de locaux
- Rémunérations de services extérieurs

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- Bilan quantitatif (nombre de personnes informées et suivies, nombre d'entretiens, de séances d'information collectives...)

L'action est subventionnée pour la période du : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier du cerfa n°15059\*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 0122-05-01 (programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance) - activité : 0122010501A4- Actions de responsabilisation des parents

Le versement de la subvention de 3000 euros interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .
- par courriel à l'adresse électronique suivante : [pref-fipd@drome.gouv.fr](mailto:pref-fipd@drome.gouv.fr)

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et Mme Marie-Pierre MOUTON, Maire de la commune de Pierrelatte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le  
Le Préfet,

Arrêté n° 2016188-0007  
portant attribution d'une subvention  
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance  
(FIPD) du programme 122  
Commune de Pierrelatte (26700)  
Action « Chantiers loisirs jeunes – mesures  
de responsabilisation, de responsabilisation, de réparation, travaux  
d'intérêt général »

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le dossier de demande de subvention en date du 8 juin 2016, présenté par Mme Marie-Pierre MOUTON, Maire de la commune de Pierrelatte, sise avenue Jean Perrin 26700 PIERRELATTE ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention présentée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme aux missions de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Drôme est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à des missions de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

#### ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 5000 € (cinq mille euros) est attribuée à la commune de PIERRELATTE, sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

□ Chantiers loisirs jeunes – mesures de responsabilisation, de réparation, travaux d'intérêt général. Cette action vise, par les chantiers loisirs (10 jeunes par demie journée), à favoriser l'implication des jeunes, âgés de 12 à 18 ans, dans la vie locale à travers une action citoyenne conduite sur les périodes de vacances scolaires pour être acteur d'un projet personnel (permis, vacances,...).

Par les mesures de responsabilisation, de réparation et des travaux d'intérêt général (TIG), cette action a pour second objectif de responsabiliser les jeunes visés, en les aidant à évaluer les conséquences de leurs actes vis à vis d'eux mêmes, de leur famille, de la victime et de la société.

budget prévisionnel : 39 650 €  
FIPD : 5000 €  
taux de subvention : 12,61 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Rémunérations de personnels pour l'organisation des chantiers et l'accueil pour les mesures de responsabilisation, de réparation et travaux d'intérêt général
- Achats de fournitures

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- Bilan quantitatif (nombre de jeunes accueillis)
- Évaluation qualitative auprès des jeunes et des partenaires

L'action est subventionnée pour la période du : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier du cerfa n°15059\*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 0122-05-01 (programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance) - activité : 0122010501A1 - Chantiers éducatifs

Le versement de la subvention de 5000 euros interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .
- par courriel à l'adresse électronique suivante : [pref-fipd@drôme.gouv.fr](mailto:pref-fipd@drôme.gouv.fr)

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et Mme Marie-Pierre MOUTON, Maire de la commune de Pierrelatte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le  
Le Préfet,

Arrêté n°2016188-0012  
portant attribution d'une subvention  
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance  
(FIPD) du programme 122  
Commune de Pierrelatte (26700)  
Action « Séminaires de concertation des acteurs CLSPD pour la  
création d'un réseau opérationnel à la prise en charge des femmes victimes de violences  
conjugales et/ou intrafamiliales et outils de communication »

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le dossier de demande de subvention en date du 8 juin 2016, présenté par Mme Marie-Pierre MOUTON, Maire de la commune de Pierrelatte, sise avenue Jean Perrin 26700 PIERRELATTE ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention présentée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme aux missions de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Drôme est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 2500 € (deux mille cinq cent euros) est attribuée à la commune de PIERRELATTE, sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

□ Séminaires de concertation des acteurs CLSPD pour la création d'un réseau opérationnel à la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales et outils de communication. Cette action vise, par l'organisation de 2 journées de sensibilisation, de 2 demie-journées consacrées au retour d'expérience, et la publication d'outils de communication, à sensibiliser les acteurs relais aux violences faites aux femmes, notamment les violences conjugales et/ou intrafamiliales.

budget prévisionnel : 5980 €  
FIPD : 2500 €  
taux de subvention : 41,81 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Rémunérations de services extérieurs (intervention d'une juriste et d'une psychologue)
- Achats de fournitures et matériels.

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- Bilan quantitatif (nombre de participants)
- Évaluation qualitative (bilan des questionnaires d'évaluation de fin de cycle).

L'action est subventionnée pour la période du : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier du cerfa n°15059\*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 122-05-02 - Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – Activité 0122010502A5- Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales.

Le versement de la subvention de 2500 euros interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .

- par courriel à l'adresse électronique suivante : [pref-fipd@drome.gouv.fr](mailto:pref-fipd@drome.gouv.fr)

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et Mme Marie-Pierre MOUTON, Maire de la commune de Pierrelatte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le  
Le Préfet,

PRÉFET DE LA DRÔME

Nyons, le 7 juillet 2016

Arrêté n°2016-189-0004  
portant autorisation d'une manifestation sportive  
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée  
«Trophée Franco Italien et Ligue Rhône Alpes»  
organisé par l'association «Moto Club des Granges Gontardes »  
les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2016 au circuit homologué, sis,  
« Le bois des Mattes », sur la commune des Granges Gontardes

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;  
VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;  
VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté du 26 mars 1980 et l'arrêté du 26 décembre 2005 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;  
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;  
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;  
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;  
VU l'arrêté permanent N° 08-011 du 2 janvier 2008 en vue de prévenir les incendies de forêts ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2016076-0002 en date du 16 mars 2016 portant homologation du circuit Moto cross et du circuit « Le Bois des Mattes » sur le territoire de la commune des Granges Gontardes ;  
VU l'arrêté préfectoral N°2016179-0006 en date du 26 juin 2016, donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;  
VU la demande présentée le 23 MAI 2016 par Monsieur Francis DIFORTE, Président de l'association «Moto Club des Granges Gontardes» sise, 95, A, Avenue de Provence, 26290 Donzère, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition de moto cross dénommée «Trophée Franco Italien et Ligue Rhône Alpes», les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2016, de 8 à 20 heures, au circuit homologué « Le Bois des Mattes », sis, 26290 Les Granges Gontardes ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la Fédération Française de Motocyclisme à laquelle l'association est affiliée sous le n°549 ;  
VU l'attestation de police d'assurance délivrée par la société d'assurances, sise, 19,21 allées de l'Europe, 92616 Clichy Cédex ;  
VU les avis favorables de Monsieur le Maire des Granges Gontardes, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil Général – Direction des Déplacements, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 7 juillet 2016 ;  
Considérant que les conditions de sécurité sont réunies pour permettre le bon déroulement de cette manifestation sportive ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Francis DIFORTE, Président de l'association «Moto Club des Granges Gontardes» sise, 95, A, Avenue de Provence, 26290 Donzère, est autorisé à organiser une compétition de motos cross, dénommée «Trophée Franco Italien et Ligue Rhône Alpes», les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2016, de 8 heures à 20 heures, au circuit homologué « Le Bois des Mattes », sis, 26290 Les Granges Gontardes, conformément aux itinéraires et horaires joints en annexe.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

### ARTICLE 2 :

Les organisateurs assumeront l'entière responsabilité de ces manifestations. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence. Également, le stationnement devra être interdit sur le CD 133, à hauteur du circuit afin d'en faciliter l'accès.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des épreuves, aux fins de contrôles.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

### ARTICLE 3 :

L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :

#### ALERTE DES SECOURS :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Un membre de l'organisation, désigné responsable sécurité est désigné. Monsieur Francis DIFORTE, sera joignable au 06 31 95 59 05.

#### ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

#### SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

#### RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé.

#### RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.
- Respecter l'arrêté préfectoral N°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

#### RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

#### RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

- Aménager le parc coureur et la zone de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

### ARTICLE 4 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

### ARTICLE 5 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

### ARTICLE 6 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, Monsieur le Maire des Granges Gontardes, Monsieur le Président du Conseil Général de la Drôme – Direction des Déplacements, Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et une copie adressée à Monsieur Francis DIFORTE, Président de l'association «Moto Club des Granges Gontardes» sise, 95, Avenue de Provence, 26290 Donzère ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Une copie du présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet dans la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,  
signé  
Bernard ROUDIL

Valence, le 07 juillet 2016

**A R R E T E** N°2016189-0009  
portant autorisation d'une course cycliste  
intitulée « 44ème circuit de la Drôme »  
organisée le 10 juillet 2016  
par le « Vélo Sprint Romanais Péageois »  
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;  
VU le code de la route ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande du 03 juin 2016 formulée par Monsieur Eric LE MAREC, représentant le « Vélo Sprint Romanais Peageois » (VRSP) sis Ecole Jean Jaurès, Rue Pierre Curie à ROMANS-SUR-ISERE (26100), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 10 juillet 2016, à partir de 14 h 00, une course cycliste intitulée « 44ème circuit de la Drôme » dans le département de la Drôme ;  
VU l'attestation d'assurance du 01<sup>er</sup> janvier 2016 établie par Verspieren couvrant les risques liés à cette épreuve ;  
VU les avis des Présidents du comité Drôme Cyclisme, des maires, du Président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du Directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;  
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Eric LE MAREC, représentant le « Vélo Sprint Romanais Peageois » (VRSP) sis Ecole Jean Jaurès, Rue Pierre Curie à ROMANS-SUR-ISERE (26100) est autorisé à organiser le 10 juillet 2016 à partir de 14 h 00, une course cycliste intitulée « 44ème circuit de la Drôme » dans le département de la Drôme, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements des parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique

de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

#### ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours.

En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

#### ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans Les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent au engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).
- ✓ La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours.
- ✓ Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir traverser le parcours et circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation. Cette mesure fera l'objet d'une demande immédiate au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26) ainsi qu'au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie de la Drôme (CORG 26) ou au commissariat de police territorialement compétent. Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant.
- ✓ L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires.

#### ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

#### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

#### ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

#### ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Monsieur Eric LE MAREC, représentant le « Vélo Sprint Romanais Peageois » (VRSP).

#### ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 07 juillet 2016

**A R R E T E** N°2016189-0010  
portant autorisation d'une course cycliste  
intitulée « les 100 tours de la place »  
organisée le 14 juillet 2016  
par la ville de Romans-sur-Isère et le « Vélo Sprint Romanais Péageois »  
sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;  
VU le code de la route ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 13 mai 2016 formulée par Monsieur Henri CHAMBRIS, représentant la ville de Romans-sur-Isère, sise rue magnard à Romans-sur-Isère (26100), et Monsieur Thibaut HUMBERT, représentant le « Vélo Sprint Romanais Péageois » (VRSP) sis Ecole Jean Jaurès, Rue Pierre Curie à Romans-sur-Isère (26100) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 14 juillet 2016, de 17 h 00 à 22 h 00, une course cycliste intitulée « les 100 tours de la place » sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère ;

VU l'attestation d'assurance du 01<sup>er</sup> janvier 2016 établie par Verspieren couvrant les risques liés à cette épreuve ;  
VU les avis du Président du comité Drôme Cyclisme, du maire, du Président du Conseil départemental, du Directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'arrêté n° AC2016/239 du maire de Romans-sur-Isère, réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune ;  
CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;  
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Henri CHAMBRIS, représentant la ville de Romans-sur-Isère, sise rue magnard à Romans-sur-Isère (26100), et Monsieur Thibaut HUMBERT, représentant le « Vélo Sprint Romanais Péageois » (VRSP) sis Ecole Jean Jaurès, Rue Pierre Curie à Romans-sur-Isère (26100) sont autorisés à organiser le 14 juillet 2016, de 17 h 00 à 22 h 00, une course cycliste intitulée « les 100 tours de la place » sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

**ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours



publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

#### ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans l'agglomération concernée, à savoir :

- ✓ Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent au engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).
- ✓ La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours.
- ✓ Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir traverser le parcours et circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation. Cette mesure fera l'objet d'une demande immédiate au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26) ainsi qu'au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie de la Drôme (CORG 26) ou au commissariat de police territorialement compétent. Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant.
- ✓ L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires.

#### ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

#### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

#### ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

#### ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Henri CHAMBRIS, représentant la ville de Romans-sur-Isère, sise rue magnard à Romans-sur-Isère (26100), et de Monsieur Thibaut HUMBERT, représentant le « Vélo Sprint Romanais Peageois » (VRSP).

#### ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux organisateurs.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

**UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DROME DIRECCTE**

Récépissé de déclaration N°2016183-0015  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820982486  
N° SIREN 820982486

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 30 juin 2016 par Monsieur Michel Brioude en qualité de Gérant, pour l'organisme BRIOUDE MICHEL dont l'établissement principal est situé N°6 allée du coteau des hauts châssis 26600 LA ROCHE DE GLUN et enregistré sous le N° SAP820982486 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde animaux (personnes dépendantes),
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont réalisées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 01 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE  
DE Monsieur Marie-Thérèse THIVET,  
COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE ROMANS BOURG DE PEAGE COLLECTIVITES LOCALES  
*EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DU RESSORT*

Le comptable soussigné, Marie-Thérèse THIVET, responsable de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales ,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 16 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Livre des Procédures fiscales ;  
Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Délégation de signature est donnée à *Monsieur Jean-François BACLET*, inspecteur, Madame Séverine DE DOMINGO, inspectrice, Madame Aurélie TAULEIGNE, inspectrice, Monsieur David CURTELIN Contrôleur, adjoints au comptable responsable de la trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales ,

3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, *Monsieur Jean-François BACLET, inspecteur*, est autorisé à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean François BACLET, inspecteur, Madame Séverine DE DOMINGO, inspectrice, Madame Aurélie TAULEIGNE, inspectrice, Monsieur David CURTELIN Contrôleur à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement et autres pièces comptables relatives aux dépenses publiques des collectivités et établissements publics locaux rattachés à la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Romans sur Isère, le 29 Juin 2016

Le comptable responsable de la Trésorerie de ROMANS- BOURG de PEAGE Collectivités Locales

Madame Marie Thérèse THIVET

Les délégués du comptable responsable,

M Jean François BACLET, Inspecteur :

Mme Séverine DE DOMINGO, Inspectrice :

Mme Aurélie TAULEIGNE, Inspectrice :

Monsieur David CURTELIN, Contrôleur :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME

15 Avenue de Romans – BP 1037  
26015 VALENCE CEDEX

### DELEGATION DE SIGNATURE TEMPORAIRE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Valence,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu la délégation de signature temporaire en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par le DDFiP de la Drôme le 30 juin 2016 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Alexandra Rossi, inspectrice des finances publiques, à M. Eric Osternaud, inspecteur des finances publiques et à M. Renaud

Delfolie, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Valence à l'effet de signer :  
 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette portant sur les demandes de restitution de CICE : les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet ou de restitution dans la limite de 100 000 euros.

2°) la délégation relative aux dossiers de CICE visée au 1°) prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et prend fin le 31 août 2016 inclus.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence le 30 juin 2016  
 Pour le Directeur des Finances publiques  
 Le Chef de service comptable des Finances publiques,  
 Responsable du service des impôts des entreprises de Valence,

Christophe Audouard

DELEGATION DE SIGNATURE DE  
 Madame Véronique MAZEYRAT, Inspecteur divisionnaire  
 COMPTABLE RESPONSABLE DE LA TRESORERIE  
 DE CREST

EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES, ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX & ASSOCIATIONS AUTORISEES  
 DU RESSORT

Le comptable soussigné, Mme Véronique MAZEYRAT, Inspecteur divisionnaire, responsable de la Trésorerie de CREST,  
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;  
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 16 ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le Livre des Procédures fiscales ;  
 Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Délégation de signature est donnée à Madame Malika AURAND, inspecteur, adjointe au comptable responsable de la Trésorerie de CREST, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- 1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;
- 3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – hospitalières, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, Madame Malika AURAND, inspecteur, adjointe au comptable responsable de la Trésorerie de CREST est autorisée à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Malika AURAND, inspecteur, adjointe au comptable responsable de la Trésorerie de CREST, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux ou associations autorisées ressortissant de la Trésorerie précitée.

Article 3 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable de la Trésorerie de CREST, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci dessous:

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales;
- 2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques locales, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
Françoise GIRY	Contrôleur principal	3 mois	1500	Sans limitation de montant
Claudine LACOSTE-GIREUD	Contrôleur principal	3 mois	1500	Sans limitation de montant

Par ailleurs, les collaborateurs ci après désignés du comptable responsable de la Trésorerie de CREST, sont autorisés à effectuer les déclarations de créances publiques locales au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
Françoise GIRY	Contrôleur principal	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant
Claudine LACOSTE-GIREUD	Contrôleur principal	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant

Nom et prénom de l'agent délégué de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Grade et fonctions de l'agent délégué de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par le délégué désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par le délégué désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après

Article 4 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable de la trésorerie de CREST, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégué de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Grade et fonctions de l'agent délégué de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégué désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
Françoise GIRY	Contrôleur principal	Sans limitation de montant
Claudine LACOSTE-GIREUD	Contrôleur principal	Sans limitation de montant

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Crest, le 5 juillet 2016

Le(s) délégué(s) du comptable responsable de la Trésorerie de Crest Le comptable responsable de la Trésorerie de Crest, délégué :

Malika AURAND, Inspecteur

Véronique MAZEYRAT

Françoise GIRY, contrôleur principal

Claudine LACOSTE-GIREUD, contrôleur principal

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la Trésorerie de CREST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Madame Malika AURAND, inspecteur, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de Crest, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise GIRY	Contrôleur principal	1500 euros	3 mois	1500 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Annie CERIZIE	Contrôleur 1ère classe	1500 euros	3 mois	1500 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A Crest le 5 juillet 2016

Le comptable,

Malika AURAND, Inspecteur

Véronique MAZEYRAT

Françoise GIRY, contrôleur principal

Annie CERIZIE, contrôleur 1ère classe

DIRECTION générale des finances publiques  
trésorerie de ROMANS – BOURG de PEAGE Collectivités  
13 rue capitaine Bozambo  
BP 14  
26101 ROMANS sur ISERE

Affaire suivie par MT THIVET  
Téléphone : 04.76.27.91.47

ROMANS le 1 Juin 2016

Le RESPONSABLE de la trésorerie  
de ROMANS BOURG de PEAGE

A  
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques  
Pôle Pilotage et Ressources  
Pôle Gestion Publique

OBJET : délégations de signatures

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après la délégation de signatures au personnel de la Trésorerie de Romans – Bourg de Péage collectivités locales à compter du 1/06/2016

I - DELEGATIONS GENERALES

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
M. Jean-François BACLET Inspecteur des Finances Publiques	Reçoit en qualité d'Adjoint procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion, et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.	

Mme Séverine DE DOMINGO Inspecteur des Finances Publiques	Reçoit en qualité d'adjoint procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion, et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.	
Mme Aurélie TAULEIGNE Inspecteur des Finances Publiques	Reçoit en qualité d'adjoint procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion, et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.	
M. David CURTELIN Contrôleur Principal des Finances Publiques	Reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion, et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.	
Mme Marie-Noelle CHANEL Contrôleur Principal des finances publiques.	Reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion, et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.	
Mme Marie-Christine FAJON Contrôleur Principal des finances publiques	Reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion, et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.	

## II - DELEGATIONS SPECIALES

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
Mme PEYRARD Martine Contrôleur principal des finances publiques	Dans le cadre du service : Signatures : Ordre de paiement, demande de renseignement, délais et OTD inférieurs à 1000€ et 6 mois, main-levée.	
Mme POUJOL Catherine Contrôleur principal des finances publiques	Dans le cadre du service : Signatures : Ordre de paiement, demande de renseignement, délais et OTD inférieurs à 1000€ et 6 mois, main-levée	
Mme VEY Agnes Contrôleur principal des finances publiques	Dans le cadre du service : Signatures : Ordre de paiement, demande de renseignement, délais et OTD inférieurs à 1000€ et 6 mois, main-levée.	
M. ARGOUD Bruno Contrôleur des finances publiques	Dans le cadre du service : Signatures : Ordre de paiement, demande de renseignement, délais et OTD inférieurs à 1000€ et 6	

	mois, main-levée.	
Mme BEUCHER Laurence Contrôleur des finances publiques	Dans le cadre du service : Signatures : Ordre de paiement, demande de renseignement, délais et OTD inférieurs à 1000€ et 6 mois, main-levée.	
Mme COQUERELLE Sandrine Contrôleur des finances publiques	Dans le cadre du service : Signatures : Ordre de paiement, demande de renseignement, délais et OTD inférieurs à 1000€ et 6 mois, main-levée.	
Mme CRETIN Françoise Contrôleur des finances publiques	Dans le cadre du service : Signatures : Ordre de paiement, demande de renseignement, délais et OTD inférieurs à 1000€ et 6 mois, main-levée.	
Mme GINOUX Sylvie Contrôleur des finances publiques	Dans le cadre du service : Signatures : Ordre de paiement, demande de renseignement, délais et OTD inférieurs à 1000€ et 6 mois, main-levée.	
M. LEDART Florent Contrôleur des finances publiques	Dans le cadre du service : Signatures : Ordre de paiement, demande de renseignement, délais et OTD inférieurs à 1000€ et 6 mois, main-levée.	
Mme UZEL Monique Contrôleur des finances publiques	Dans le cadre du service : Signatures : Ordre de paiement, demande de renseignement, délais et OTD inférieurs à 1000€ et 6 mois, main-levée.	
M. HAMELIN Charles Contrôleur des finances publiques	Dans le cadre du service : Signatures : Ordre de paiement, demande de renseignement, délais et OTD inférieurs à 1000€ et 6 mois, main-levée. Opérations guichet et caisse.	
Madame BELLE Wendy Agent de recouvrement des Finances Publiques	Dans le cadre du service : Signatures : opérations du service du guichet et de la caisse.	
Monsieur AERTS Brice Agent de recouvrement des Finances Publique	Dans le cadre du service : Signatures : opérations du service du guichet et de la caisse	
Madame VEZIN Marie-Claire Agent de recouvrement des Finances Publique	Dans le cadre du service : Signatures : opérations du service du guichet et de la caisse.	
Madame DUMAS Dominique Agent de recouvrement des Finances Publique	Dans le cadre du service : Signatures : opérations du service du guichet et de la caisse	
Monsieur PICOT Gwenaël Agent de recouvrement des Finances Publique	Dans le cadre du service : Signatures : opérations du service du guichet et de la caisse.	
Madame DIEULEVEUT Hélène Agent de recouvrement des Finances Publiques	Dans le cadre du service : demande de renseignement, ordre de paiement, délais et OTD inférieurs à 1000€ et 6 mois.	
Mme VOISEY Evelyne Agent de recouvrement des Finances Publiques	Dans le cadre du service : Signatures : Ordre de paiement, demande de renseignement,.	

MT THIVET



## AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

Décision 2016-1865  
Portant délégation de signature aux délégués départementaux  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;  
Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu la décision n° 2016-0001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu la décision n° 2016-0002 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Monsieur Philippe GUETAT, délégué départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- \* Jean-Michel CARRET,
- \* Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- \* Sylvie EYMARD,
- \* Marion FAURE,
- \* Alain FRANCOIS,
- \* Agnès GAUDILLAT,

- \* Jeannine GIL-VAILLER,
- \* Christine GODIN,
- \* Michèle LEFEVRE,
- \* Brigitte MAZUE,
- \* Bruno MOREL,
- \* Eric PROST,
- \* Nathalie RAGOZIN,
- \* Nelly SANSBERRO,
- \* Elsa SOUBIRAN,
- \* Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Madame Michèle TARDIEU, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la déléguée départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- \* Baptiste BLAN,
- \* Dorothée CHARTIER,
- \* Katia DUFOUR,
- \* Isabelle VALMORT,
- \* Marie-Alix VOINIER,
- \* Elisabeth WALRAWENS

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- \* Audrey AVALLE,
- \* Alexis BARATHON,
- \* Philippe BURLAT,
- \* Brigitte CORNET,
- \* Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- \* Christophe DUCHEN,
- \* Evelyne EVAIN,
- \* Aurélie FOURCADE,
- \* Christine GODIN,
- \* Fabrice GOUEDO,
- \* Nicolas HUGO,
- \* Michèle LEFEVRE,
- \* Françoise MARQUIS,
- \* Marielle MILLET-GIRARD,
- \* Bruno MOREL,
- \* Zhour NICOLLET,
- \* Nathalie RAGOZIN,
- \* Jacqueline SARTRE,
- \* Anne THEVENET,
- \* Magali TOURNIER,
- \* Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame Christine DEBEAUD, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la déléguée départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- \* Christelle CONORT,
- \* Corinne GEBELIN,
- \* Marie LACASSAGNE,
- \* Sébastien MAGNE,
- \* Isabelle MONTUSSAC.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- \* Philippe BURLAT,
- \* Corinne CHANTEPERDRIX,

- \* Brigitte CORNET,
- \* Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- \* Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- \* Michel ESMENJAUD,
- \* Aurélie FOURCADE,
- \* Christine GODIN,
- \* Michèle LEFEVRE,
- \* Françoise MARQUIS,
- \* Manon MARREL,
- \* Armelle MERCUROL,
- \* Marielle MILLET-GIRARD,
- \* Bruno MOREL,
- \* Laëtitia MOREL,
- \* Zhour NICOLLET,
- \* Nathalie RAGOZIN,
- \* Roxane SCHOREELS,
- \* Magali TOURNIER,
- \* Jacqueline VALLON,
- \* Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur Aymeric BOGEY, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François JACQUEMET, adjoint au délégué départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de son adjoint Monsieur Jean-François JACQUEMET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- \* Tristan BERGLEZ,
- \* Isabelle BONHOMME,
- \* Nathalie BOREL,
- \* Sandrine BOURRIN,
- \* Anne-Maëlle CANTINAT,
- \* Corinne CASTEL,
- \* Cécile CLEMENT,
- \* Gisèle COLOMBANI,
- \* Isabelle COUDIERE,
- \* Christine CUN,
- \* Muriel DEHER,
- \* Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- \* Christine GODIN,
- \* Nathalie GRANGERET,
- \* Anne-Barbara JULIAN,
- \* Michèle LEFEVRE,
- \* Maryse LEONI,
- \* Dominique LINGK,
- \* Bruno MOREL,
- \* Bernard PIOT,
- \* Nathalie RAGOZIN,
- \* Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- \* Alice SARRADET,
- \* Patrick SINSARD,
- \* Chantal TRENOY,
- \* Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- \* Cécile ALLARD,
- \* Maxime AUDIN,
- \* Pascale BOTTIN-MELLA,
- \* Alain COLMANT,
- \* Renée COUINEAU,
- \* Christine DAUBIE,
- \* Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- \* Denis DOUSSON,
- \* Denis ENGELVIN,
- \* Claire ETIENNE,
- \* Jocelyne GAULIN,
- \* Christine GODIN,
- \* Jérôme LACASSAGNE,
- \* Fabienne LEDIN,
- \* Michèle LEFEVRE,
- \* Marielle LORENTE,
- \* Bruno MOREL,

- \* Margaut PETIGNIER,
- \* Nathalie RAGOZIN,
- \* Julie TAILLANDIER,
- \* Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur David RAVEL, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- \* Christophe AUBRY,
- \* Valérie GUIGON,
- \* Christiane MORLEVAT,
- \* Laurence PLOTON.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Sylvie GOUHIER, adjointe au délégué départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, et de son adjointe Madame Sylvie GOUHIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- \* Nathalie BERNADOT,
- \* Gilles BIDET,
- \* Gwenola JAGUT,
- \* Alice KUMPF,
- \* Karine LEFEBVRE-MILON,
- \* Marie-Laure PORTRAT,
- \* Laurence SURREL.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds

d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- \* Cécile BADIN,
- \* Anne-Laure BORIE,
- \* Sylviane BOUCLIER,
- \* Juliette CLIER,
- \* Marie-Josée COMMUNAL,
- \* Muriel DEHER,
- \* Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- \* Isabelle de TURENNE,
- \* Julien FECHEROLLE,
- \* Christine GODIN,
- \* Nathalie GRANGERET,
- \* Gérard JACQUIN,
- \* Michèle LEFEVRE,
- \* Lila MOLINER,
- \* Bruno MOREL,
- \* Julien NEASTA,
- \* Nathalie RAGOZIN,
- \* Marie-Claire TRAMONI,
- \* Céline STUMPF,
- \* Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- \* Geneviève BELLEVILLE,
- \* Audrey BERNARDI,
- \* Hervé BERTHELOT,
- \* Marie-Caroline DAUBEUF,
- \* Muriel DEHER,
- \* Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- \* Grégory DOLE,
- \* Christine GODIN,
- \* Michèle LEFEVRE,
- \* Nadège LEMOINE,
- \* Jean-Marc LEPERS,
- \* Florian MARCHANT,
- \* Christian MARICHAL,
- \* Claudine MATHIS,
- \* Didier MATHIS,
- \* Bruno MOREL,
- \* Romain MOTTE,
- \* Nathalie RAGOZIN,
- \* Dominique REIGNIER,
- \* Véronique SALFATI,
- \* Patricia VALENCON.

## Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directrice générale : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code

- de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-0664 du 04 avril 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 JUIN 2016  
 La Directrice générale  
 Véronique WALLON

**DREALAUVERGNE RHONE-ALPES**

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 7 juillet 2016

Service Prévention des Risques Industriels,  
Climat Air Énergie

Affaire suivie par : Jean-François BOYER  
Unité Climat Air Énergie  
Tél. : 04 26 28 66 31  
Courriel : jean-francois.boyer76@developpement-durable.gouv.fr  
Réf : 20160707-DEC-CAE-784

Réseau Public de Transport d'Électricité  
-----  
Département de la **DRÔME**  
-----  
Commune de Mercurol  
-----  
Adaptation géométrique de la ligne existante 63 kV  
Gervans-Tain par le remplacement d'un support.  
-----

Approbation du projet d'ouvrage

Le Préfet de la Drôme ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-27 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif à l'ouvrage susvisé, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 11 avril 2016 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 20 mai 2016 ;

Vu les avis des collectivités et services consultés ;

Vu la réponse apportée le 30 juin 2016 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés, formalisant les engagements nécessaires pour répondre aux avis des services sus-visés ;

Considérant que les consultations des communes et des gestionnaires des domaines publics ont été réalisées conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Considérant que la consultation des services a permis de prendre en compte les enjeux liés à ce projet et de compléter les engagements du pétitionnaire ;  
Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé,

DÉCIDE

**Article 1 :**

Le projet d'ouvrage présenté le 11 avril 2016 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif à l'adaptation géométrique de la ligne existante 63 kV Gervans-Tain par le remplacement d'un support, est approuvé.

**Article 2 :**

La présente décision sera affichée pendant deux mois dans la mairie de la commune de Mercurol et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme;  
Monsieur le maire de la commune de Mercurol;  
Monsieur le directeur de la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon ;  
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet

pour le préfet et par délégation,  
par empêchement de la directrice régionale,  
le chargé de mission réseaux d'électricité et vulnérabilité énergétique  
Philippe BONANAUD